

ACCORD DE DIJON MÉTROPOLE SUR LES PROPOSITIONS DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

ANNEXE N°1

SYNTHÈSE DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES EXISTANTS

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude d'utilité publique de protection de 500 mètres autour de ce monument (AC1). Lorsqu'un projet de permis de construire est déposé sur un terrain concerné par une servitude de protection d'un monument historique, il doit être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Ces périmètres dits « réglementaires » peuvent être redimensionnés, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument après la réalisation d'une procédure de périmètres délimités des abords (PDA). Les PDA institués par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 succèdent aux périmètres de protection modifiés (PPM). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'ABF sont désormais conformes.

Les monuments historiques de Dijon métropole font l'objet de 16 périmètres délimités des abords (PDA), 14 nouveaux et 2 périmètres de protection modifiés (PPM) préexistants actualisés, dont les motivations sont détaillées dans le dossier transmis par courrier du Préfet du 8 mars 2021.

La présente note détaille également les PPM et les périmètres de protection réglementaires préexistants ne faisant pas l'objet de modification dans le cadre de la procédure de PDA.

1) Les nouveaux PDA

14 nouveaux périmètres de protection sont délimités en lieu et place des périmètres réglementaires autour :

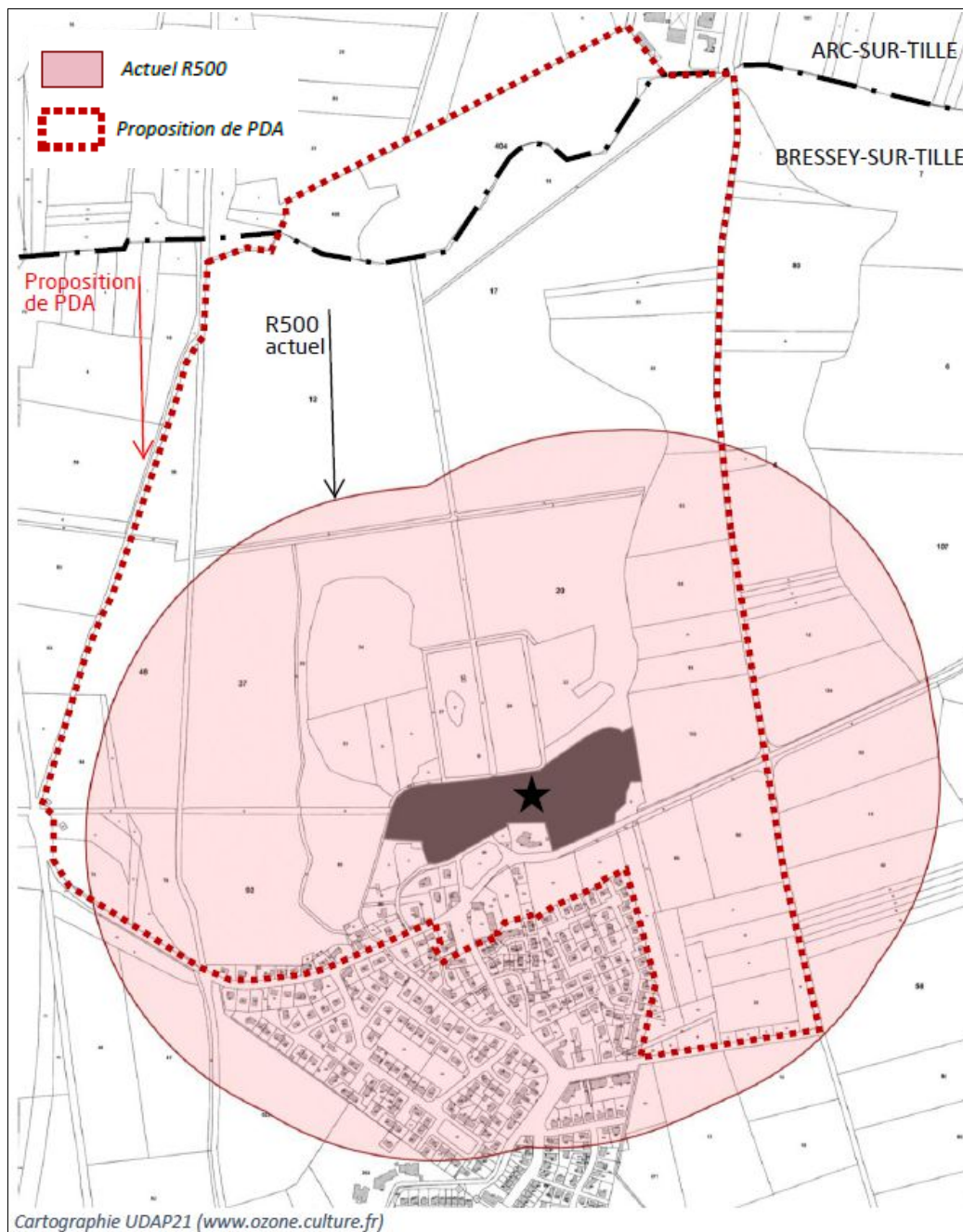
- du château de Bresse-sur-Tille, classé par arrêté ministériel du 10 février 1992 (la proposition de périmètre impacte également la commune d'Arc-sur-Tille) ;
- du château de Bretenière, inscrit par arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 (la proposition de périmètre impacte également la commune de Rouvres-en-Plaine) ;
- de l'église du Sacré Cœur, inscrite par arrêté préfectoral du 2 août 2012, dans le quartier de la Maladière à Dijon ;
- de l'église Sainte-Bernadette, classée par arrêté ministériel du 25 février 2011, dans le quartier des Grésilles à Dijon ;
- de la maison Constantin, inscrite par arrêté préfectoral du 18 juillet 2018, dans le quartier Montchapet à Dijon (la proposition de périmètre impacte également la commune de Fontaine-lès-Dijon) ;
- de la faculté des sciences inscrite par arrêté préfectoral du 18 avril 2020 et des 4 sculptures (Tente de Yaacov Agam, Anti Robot de Kerel Appel, Divionis Mechanica Fossilia d'Arman, Hommage à Jaques Monod de Gottfried Honegger), inscrites par arrêté préfectoral du 5 août 2020, dans le quartier du Campus à Dijon ;
- de l'église Saint-Martin de Féney, inscrite par arrêté préfectoral du 23 juin 1947 ;
- du fort de Beauregard à Féney et Longvic, inscrit par arrêté préfectoral du 17 mars 2006 ;
- du fort Carnot à Hauteville-lès-Dijon et Daix, inscrit par arrêté préfectoral du 17 mars 2006 ;
- du café du Rocher à Marsannay-la-Côte, classé par arrêté ministériel du 10 mars 2017 ;
- du centre-ancien de Marsannay-la-Côte (église Notre-Dame-de-l'Assomption, inscrite par arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 et du Colombier, inscrit par arrêté ministériel du 9 juillet 1942) ;
- du monument rendant hommage à Guynemer de la BA102 à Ouges, inscrit par arrêté préfectoral du 28 juin 2017 ;
- du clocher de l'église Saint-Baudèle à Plombières-lès-Dijon, classé au journal officiel du 18 avril 1914 ;
- du fort Junot à Sennecey-lès-Dijon, inscrit par arrêté préfectoral du 12 février 2007.

1.1. Château de Bressey-sur-Tille

La proposition de périmètre qui a vocation à remplacer le cercle réglementaire de 500 mètres est recentrée sur le domaine historique du château de Bressey au Nord de la commune, incluant des parcelles situées à Arc-sur-Tille. Le projet de PDA intègre également la première frange bâtie au contact du domaine le long de la route métropolitaine 107, le site de projet habitat « Remilly / Centre bourg » ainsi que les terres agricoles situées à l'entrée Est du village.

Par rapport au périmètre réglementaire actuel, la servitude proposée est donc étendue sur les boisements du Nord de la commune mais elle est réduite sur le tissu urbain à dominante pavillonnaire et sur la plaine céréalière à l'Est du village.

Il convient de souligner que le périmètre ainsi obtenu impacte les communes de Bressey-sur-Tille et d'Arc-sur-Tille alors que la protection réglementaire de 500 mètres est limitée à Bressey-sur-Tille.

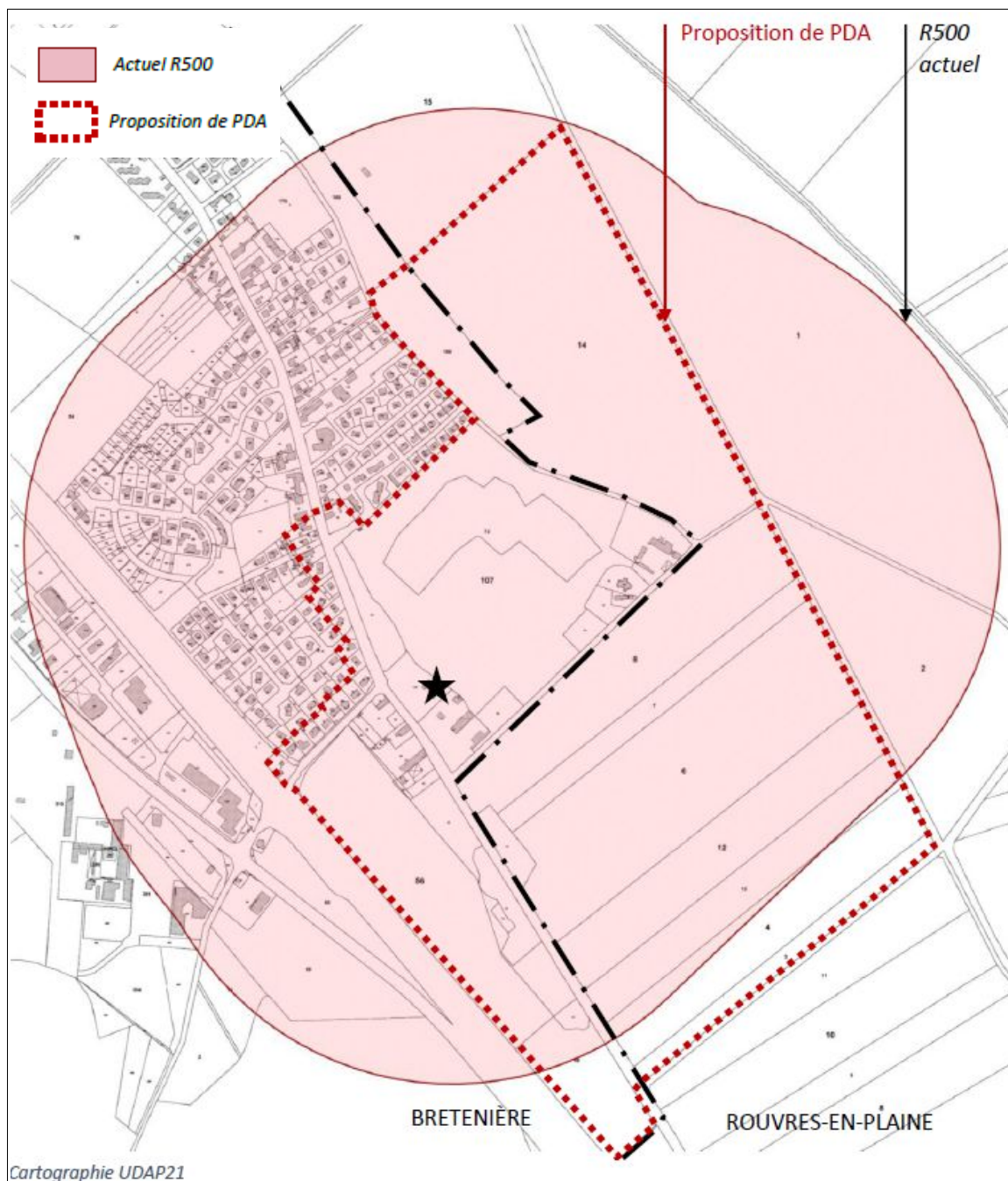


1.2. Château de Bretenière

La proposition de périmètre qui a vocation à remplacer le cercle réglementaire de 500 mètres est recentrée sur le domaine historique du château de Bretenière au Sud-Est du village. Le projet de PDA intègre également les premières franges bâties de la rue du Canal et de la rue Principale ainsi que les terres agricoles adjacentes sur les communes de Bretenière et de Rouvres-en-Plaine.

Par rapport au périmètre réglementaire actuel, l'emprise de la servitude est très largement réduite au Nord-Ouest sur la majeure partie du village, au Sud-Ouest au droit des zones d'activités de la Plucharde et Agronov et au Nord-Est sur les terres agricoles de Bretenière et de Rouvres-en-Plaine. A contrario, elle est légèrement plus étendue au Sud-Est de Bretenière et de Rouvres-en-Plaine.

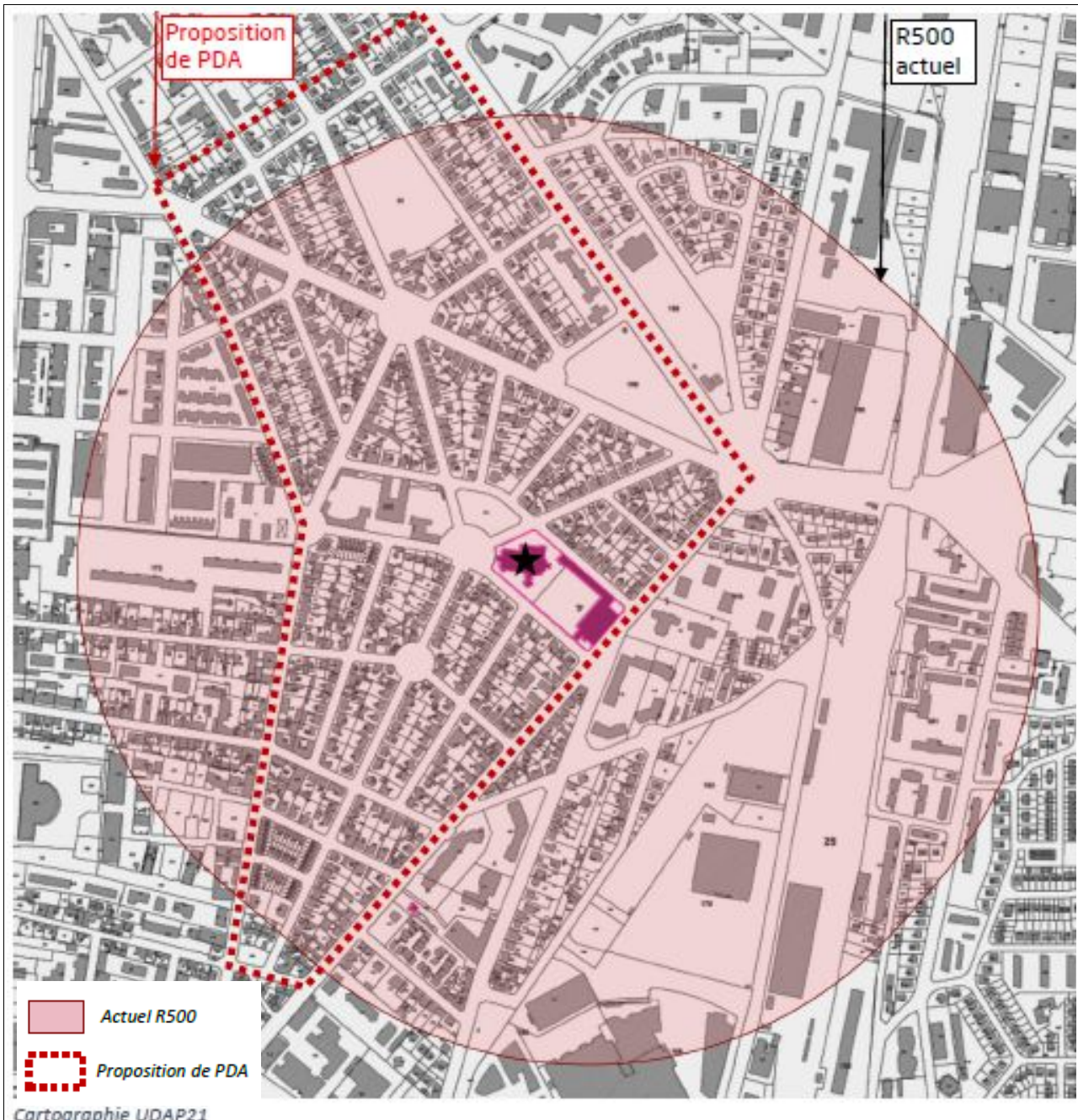
Le périmètre ainsi obtenu impacte toujours les deux communes de Bretenière et de Rouvres-en-Plaine.



1.3. Eglise du Sacré Cœur à Dijon

Autour du Sacré Cœur, la proposition de PDA couvre l'ensemble du tissu pavillonnaire développé entre 1929 et 1941 sous la forme de lotissements, dont le centre est constitué par l'église, le square de la place du Général Giraud et le groupe scolaire Maladière.

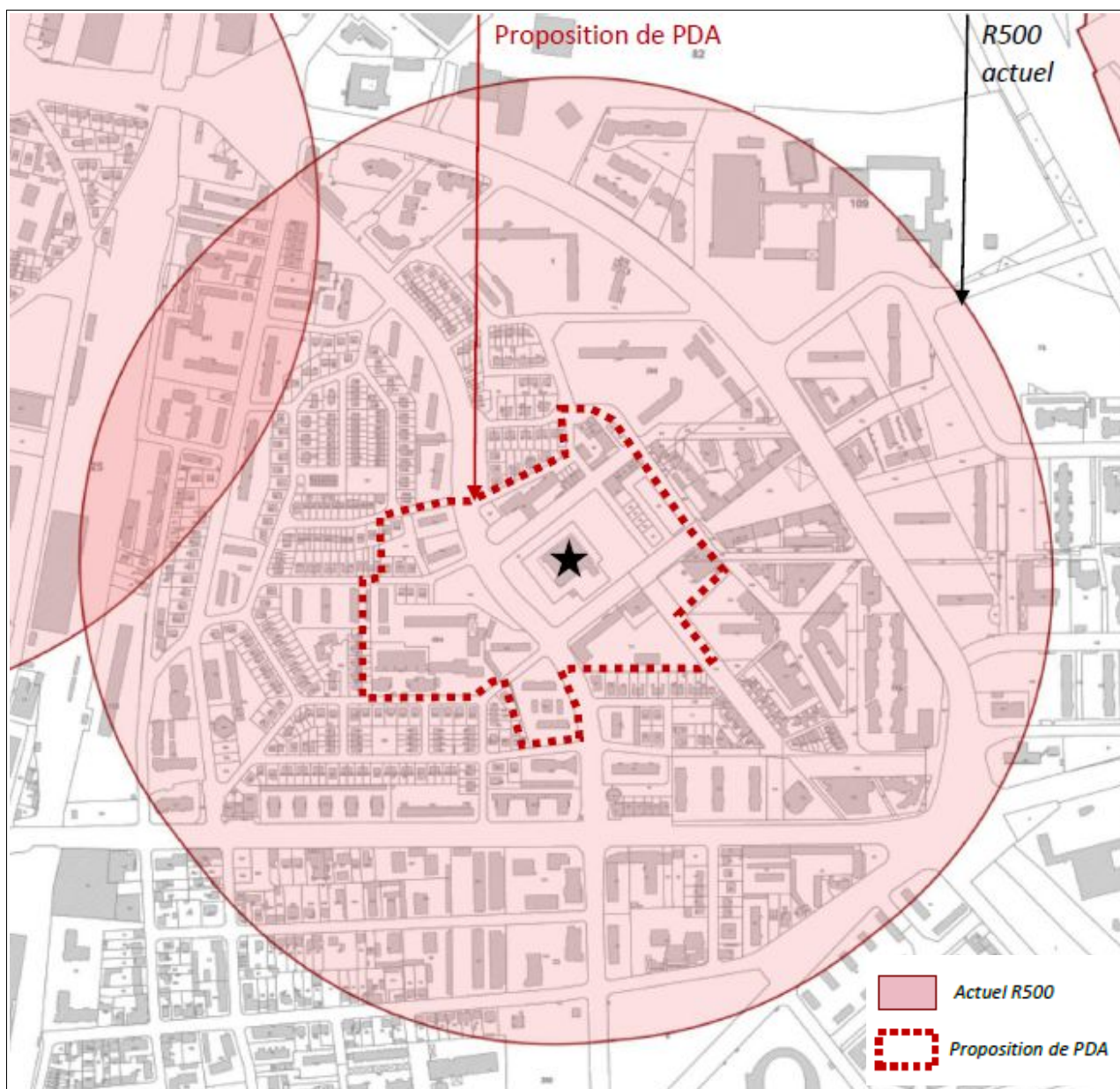
Par rapport au périmètre initial de 500 mètres, le PDA est ainsi réduit à l'Est (délimité par l'avenue Aristide Briand et le boulevard du Maréchal Joffre) et à l'Ouest (délimité par la rue de Chateaubriand et la rue du 26^{ème} Dragons) mais il est sensiblement agrandi au Nord (délimité par la rue Charles de Montalembert) et au Sud (délimité par la rue Joseph Garnier).



1.4. Eglise Sainte-Bernadette à Dijon

Autour de l'église Sainte-Bernadette, la proposition de PDA couvre uniquement les bâtiments et les îlots en contact direct avec l'édifice classé.

Ce nouveau périmètre très largement réduit résulte des profondes modifications apportées à l'urbanisme et à l'architecture du quartier des Grésilles dans le cadre du projet de renouvellement urbain. De ce fait, le paysage urbain existant à l'époque de la construction de l'église de 1962 à 1964, qui formait l'écrin autour de l'église, a en grande partie disparu.

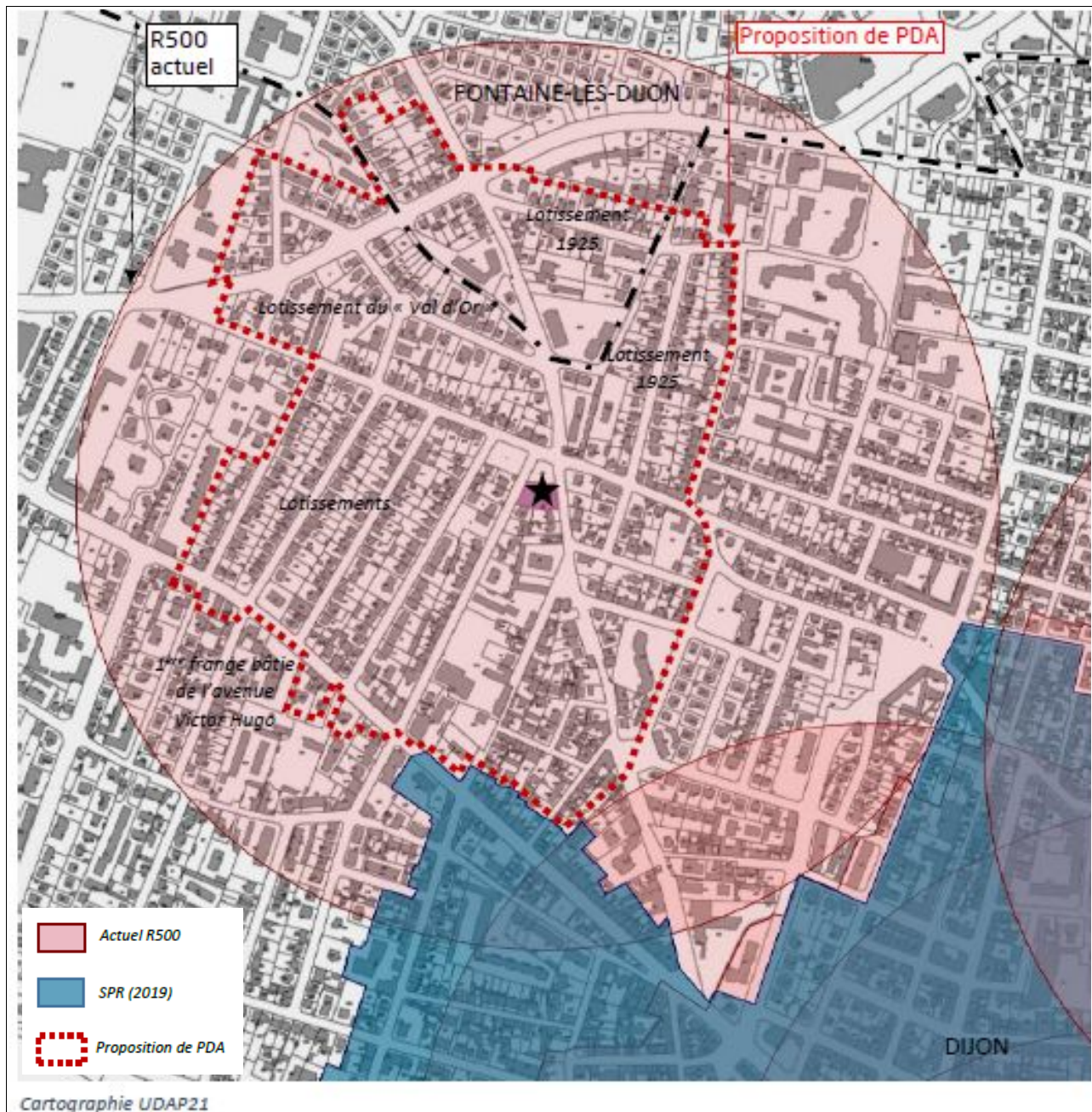


1.5. Maison Constantin à Dijon

Autour de la maison Constantin, la proposition de PDA couvre les lotissements du début du XX^{ème} siècle et notamment les années 1920-1930, à cheval sur les communes de Dijon et de Fontaine-lès-Dijon. Ces lotissements principalement pavillonnaires forment un écran globalement homogène aux abords de l'édifice inscrit au titre des monuments historiques, malgré la relative diversité des formats architecturaux.

Par rapport au périmètre initial de 500 mètres, la proposition ainsi obtenue est largement réduite notamment au Sud et à l'Ouest.

Ce périmètre adapté impacte ainsi toujours les deux communes de Dijon et de Fontaine-lès-Dijon.

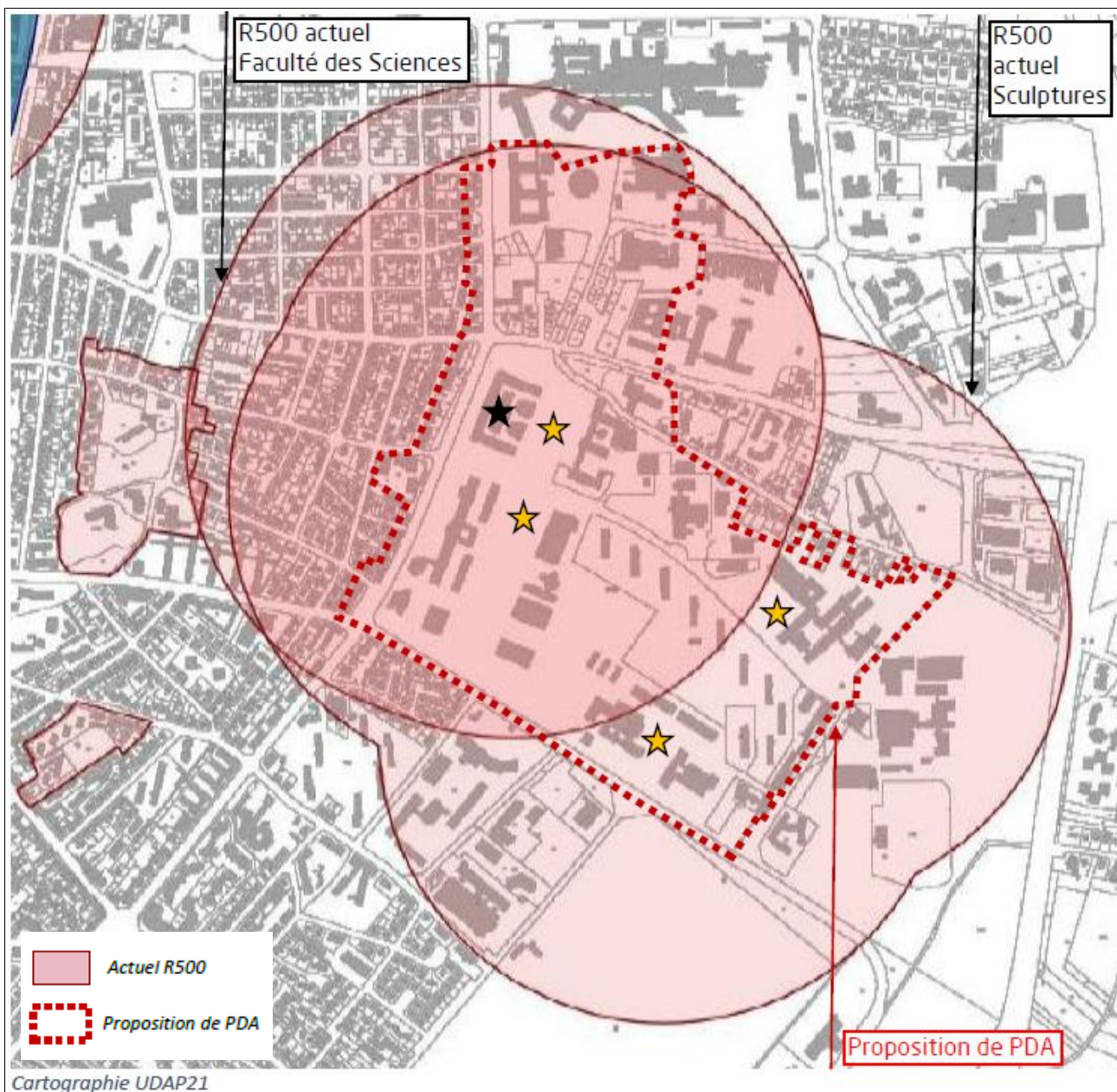


1.6. Faculté des sciences et des 4 sculptures du campus à Dijon

Autour de la faculté des sciences et des 4 sculptures du campus, la proposition de PDA couvre le périmètre historique du campus de Dijon, développé sur le modèle des grands ensembles, qui forme un écrin architectural autour des 4 sculptures et la faculté des sciences.

Les bâtiments bordant l'esplanade Erasme entre le CHU et le campus ont également été intégrés à la proposition de PDA car ils forment un ensemble cohérent avec le campus. De plus, la première bande de bâti le long des boulevards Gabriel et Jeanne d'Arc a également été intégrée au projet afin de maîtriser sa qualité urbaine sur le long terme, en lien avec les monuments historiques adjacents.

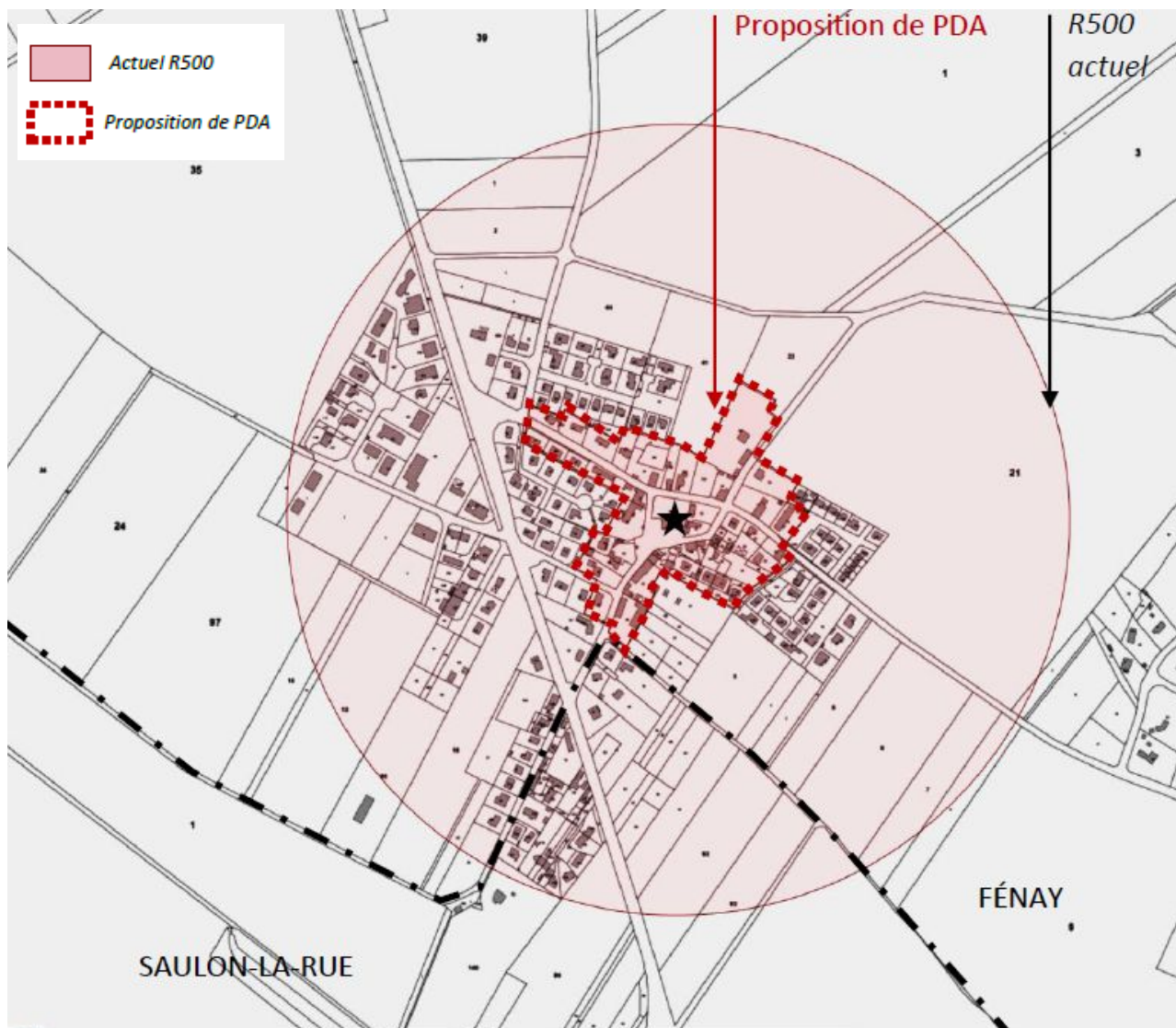
Par rapport aux périmètres initiaux de 500 mètres, la proposition ainsi obtenue est largement réduite.



1.7. Église Saint-Martin de Féney

Le périmètre proposé autour de l'église Saint-Martin est largement réduit. Est conservé dans la servitude de protection, le noyau urbain historique du hameau de Féney, composé d'un patrimoine d'intérêt local de qualité, qui constitue l'écrin du monument. En revanche, le tissu urbain plus contemporain (lotissements pavillonnaires, activités artisanales) sans qualité patrimoniale et sans lien avec l'église en est exclu.

A noter que la commune de Saulon-la-Rue n'est plus concernée par le projet de PDA, contrairement au périmètre réglementaire de 500 mètres.



Cartographie UDAP21

1.8. Fort de Beauregard à Fény et Longvic

La proposition qui a vocation à remplacer le cercle réglementaire de 500 mètres reprend presque intégralement le périmètre initial mais en tenant compte du parcellaire et des limites physiques. Les espaces agricoles ouverts autour du fort sont maintenus dans la servitude de protection du monument historique.

La nouvelle délimitation s'appuie ainsi sur les limites des emprises routières de l'autoroute A311 à l'Ouest, de la route métropolitaine 122 R au Nord-Ouest et du chemin rural des Creux Moroland au Sud-Ouest. Au Nord-Est, le projet de PDA s'arrête au droit de la ZAC Beauregard. Le tissu pavillonnaire de Domois et le domaine de Préville constituent sa limite Sud.

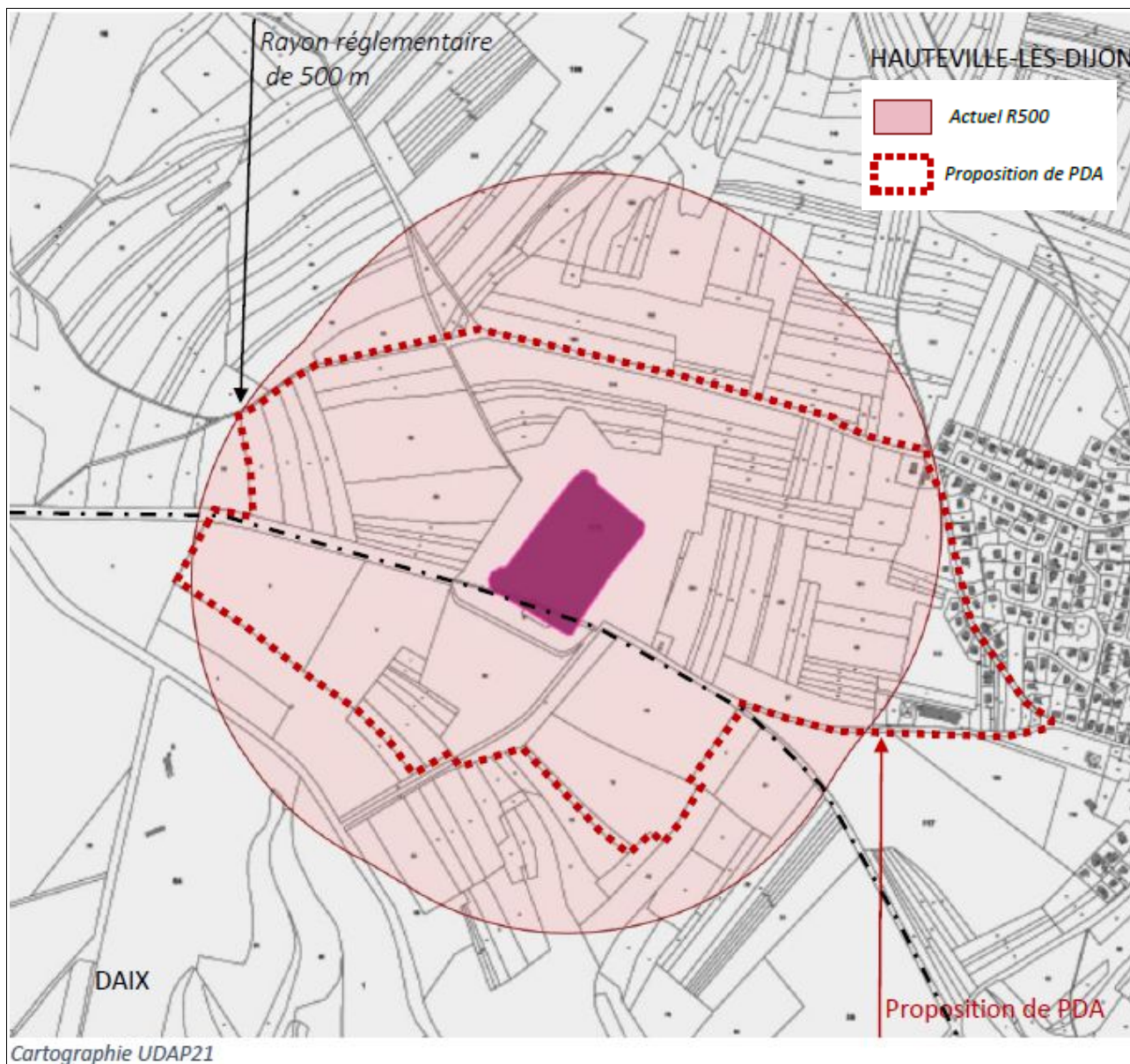
Le projet de PDA ne concerne plus les communes de Marsannay-la-Côte et d'Ouges, contrairement au périmètre réglementaire de 500 mètres qui impacte les communes de Fény, Longvic, Marsannay-la-Côte et Ouges.



1.9. Fort Carnot à Hauteville-lès-Dijon et Daix

Le périmètre qui a vocation à remplacer le cercle réglementaire de 500 mètres est réduit dans les espaces agricoles au Nord : sa limite correspond désormais au chemin rural de la Paise, qui offre des vues dégagées sur le fort. De même, le périmètre de la servitude est limité au droit des espaces boisés et des prairies au Sud du monument, côté Daix.

En revanche, la proposition de PDA inclut désormais l'ensemble des espaces urbains ou voués à l'urbanisation à l'Ouest de la rue des Riottes en extension par rapport au périmètre réglementaire de 500 mètres. Il s'agit ainsi de permettre à l'Architecte des Bâtiments de France de donner son avis sur la qualité architecturale des espaces nouvellement urbanisés en vis-à-vis du fort et sur leur insertion paysagère.



1.10. Café du Rocher à Marsannay-la-Côte

Le périmètre qui a vocation à remplacer le cercle réglementaire de 500 mètres est recentré sur l'ensemble bâti du début du XIX^{ème} siècle aux abords immédiats du café du Rocher. Cette proposition exclut ainsi le tissu urbain adjacent plus contemporain et sans lien historique, architectural ou urbain avec le café.

Néanmoins, côté Marsannay-la-Côte, les terrains couverts par le périmètre réglementaire de 500 mètres restent protégés par le site patrimonial remarquable (SPR) lié à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) intercommunale des Climats du vignoble de Bourgogne (à l'exception de la zone d'activités).

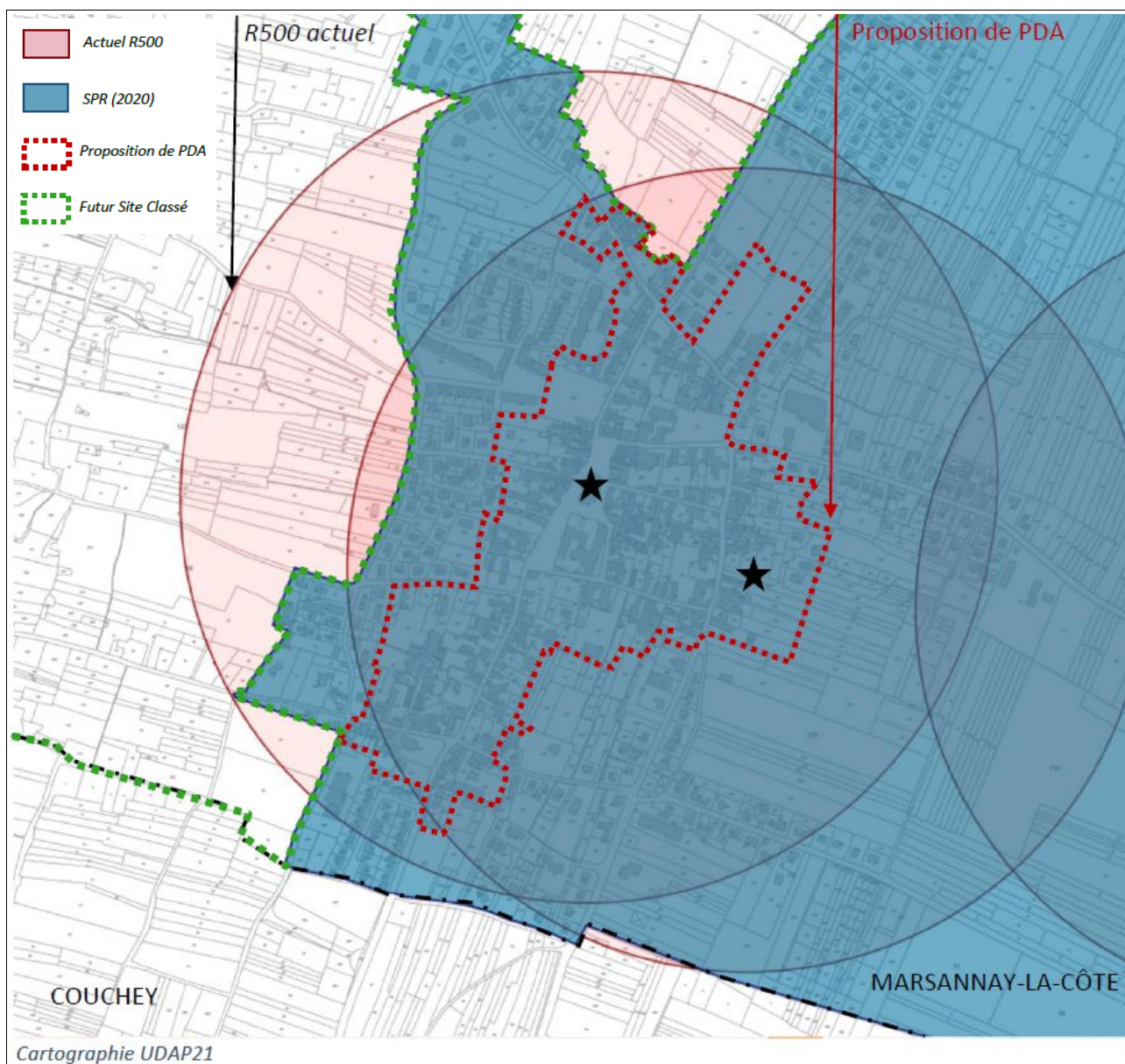
Le projet de PDA ne concerne plus la commune de Perrigny-lès-Dijon, contrairement au périmètre réglementaire de 500 mètres.



1.11. Centre-ancien de Marsannay-la-Côte : église Notre-Dame-de-l'Assomption et Colombier

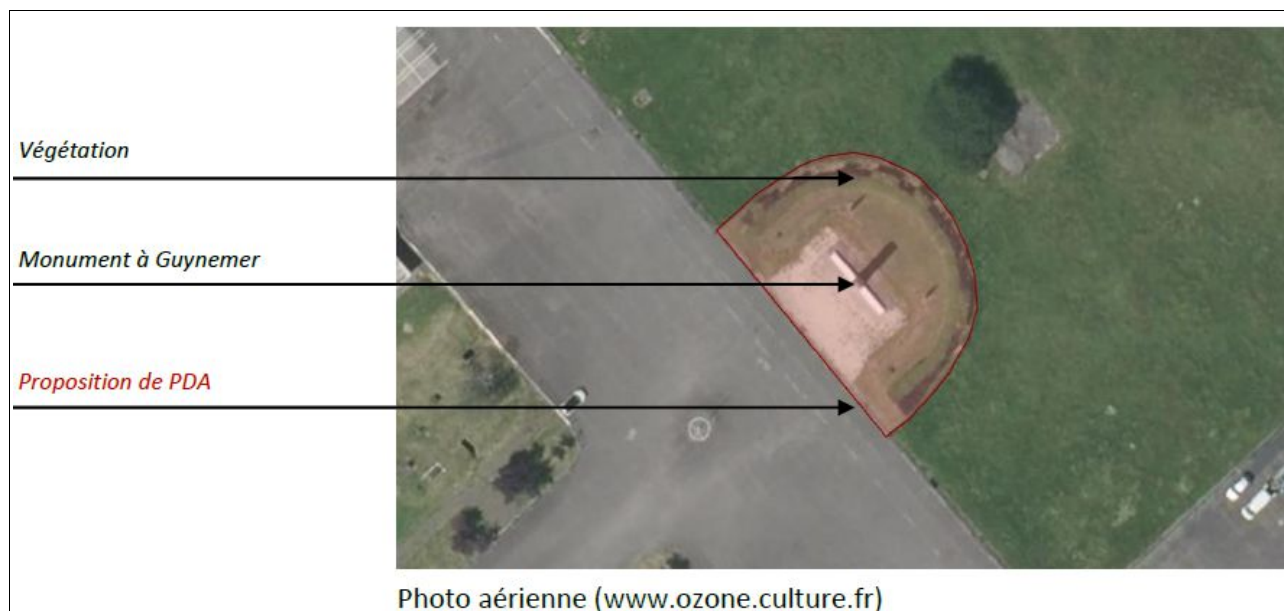
Le périmètre proposé est recentré sur le cœur historique de Marsannay-la-Côte qui constitue l'écrin des 2 monuments. Sont ainsi exclues du projet de PDA les extensions plus récentes à dominante pavillonnaire et les vignes. Ces secteurs font cependant l'objet d'une protection par le site patrimonial remarquable (SPR) régi par l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) intercommunale des Climats du vignoble de Bourgogne ou par le site classé de la Côte de Nuits en cours d'élaboration.

Le projet de PDA ne concerne plus la commune de Couchey, contrairement au périmètre réglementaire de 500 mètres.



1.12. Monument rendant hommage à Guynemer au sein de la BA102 à Ouges

Pour des raisons de défense nationale, le périmètre de protection proposé est limité au monument commémoratif et à l'espace végétalisé attenant. Le périmètre obtenu est ainsi drastiquement réduit par rapport au périmètre initial de 500 mètres.



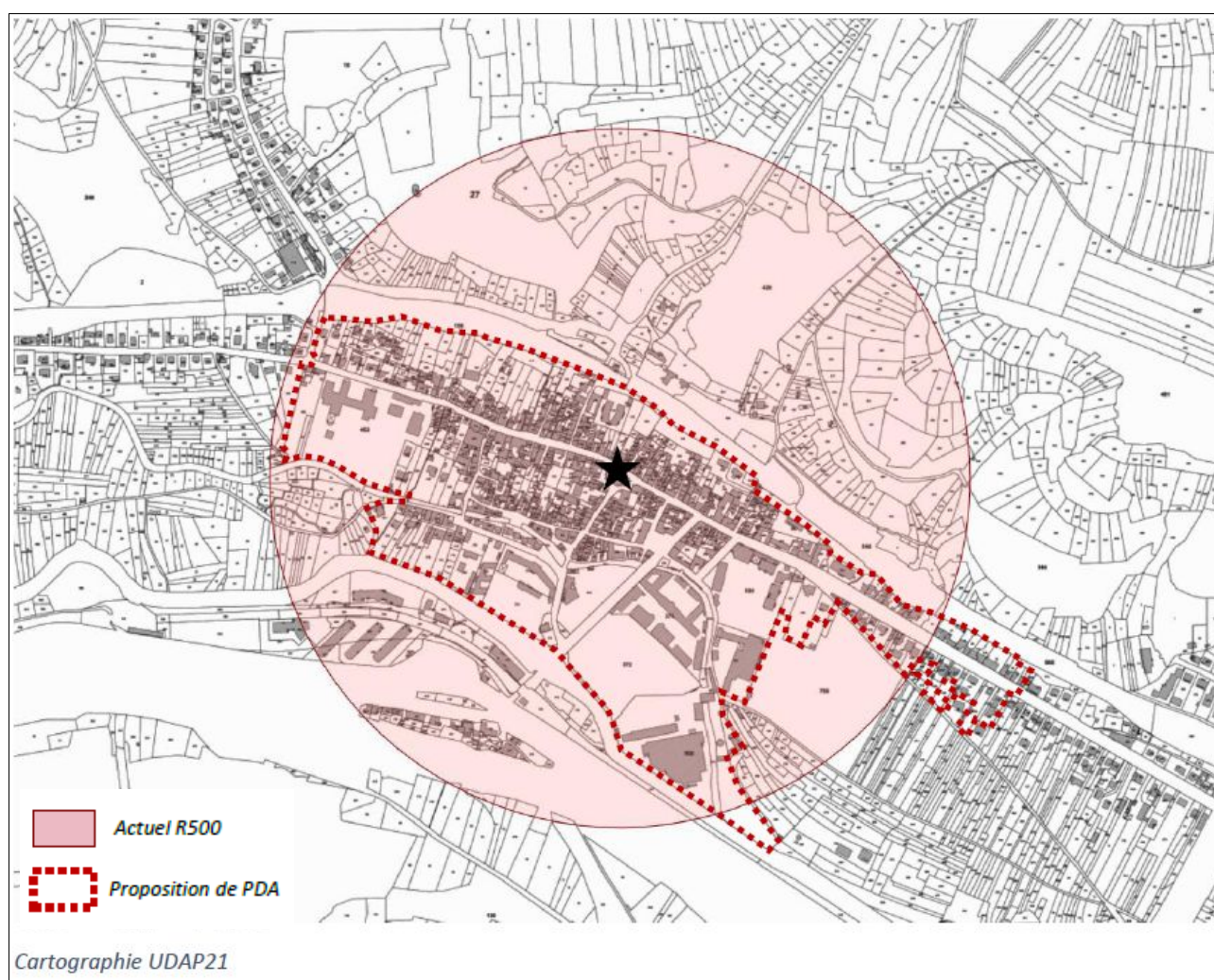
1.13. Clocher de l'église Saint-Baudèle de Plombières-lès-Dijon

Le périmètre ayant vocation à remplacer le cercle réglementaire de 500 mètres est recentré sur le centre historique de Plombières-lès-Dijon qui constitue l'écrin du monument historique. Sont également inclus dans la proposition de l'ABF le faubourg autour de :

- la rue Albert Rémy, qui offre une perspective dégagée sur le clocher ;
- l'ancienne chocolaterie (Sodipal), afin de maîtriser le développement urbain de ce secteur en contact avec le bief du Moulin, aux portes du centre-ancien.

Par rapport au périmètre réglementaire actuel, l'emprise de la servitude projetée est largement réduite au niveau des espaces naturels au Nord de la voie ferrée et des espaces urbains au Sud de l'Ouche, qui présentent une architecture plus contemporaine. Sont également exclus du projet de PDA les secteurs de jardins familiaux à l'Est et à l'Ouest du village.

En revanche, le projet de périmètre est élargi au-delà du rayon de 500 mètres pour inclure les premiers alignements de maisons (et la croix) le long de la rue Albert Rémy et la totalité de l'emprise de l'ancienne chocolaterie.

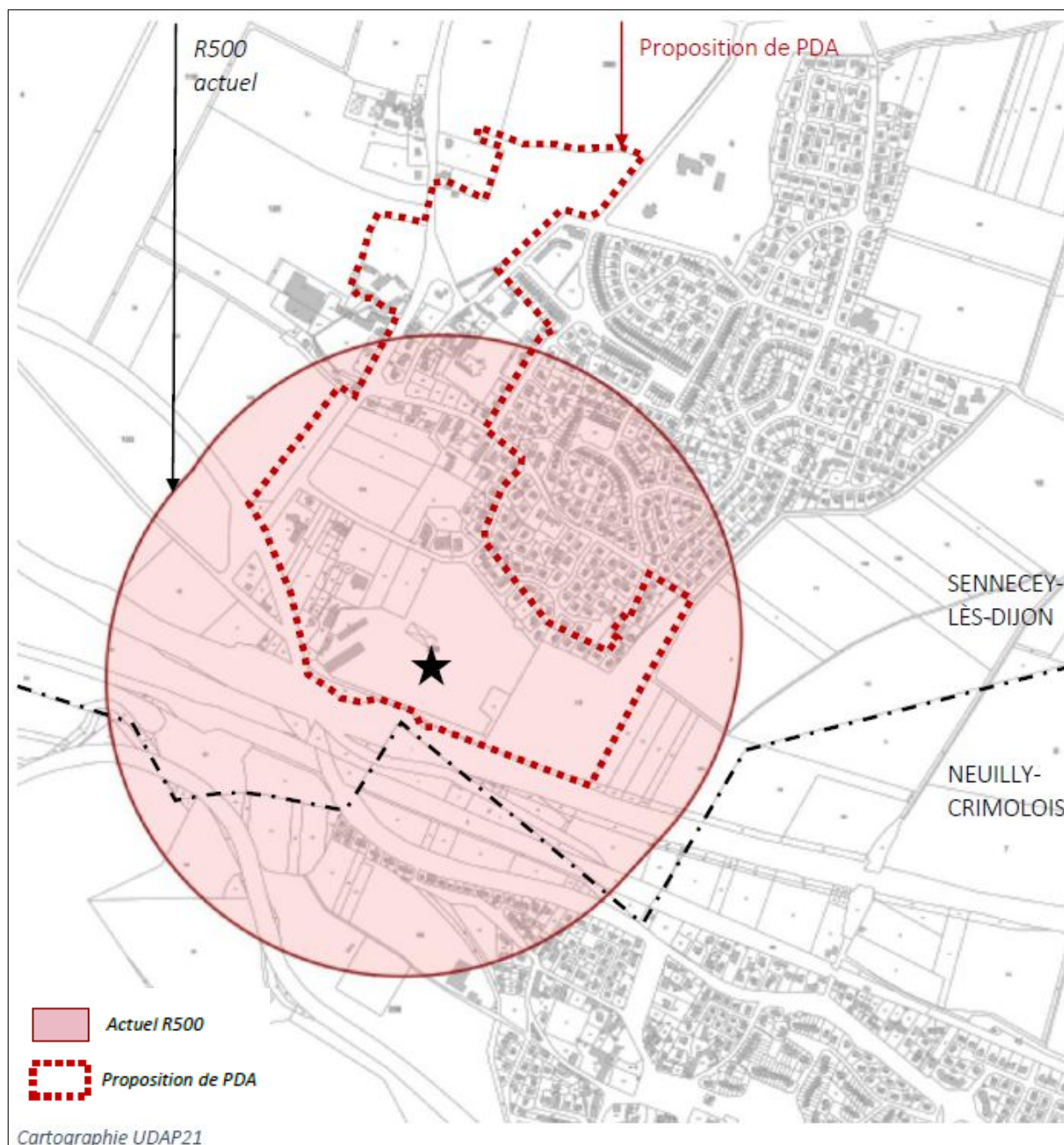


1.14. Fort Junot à Sennecey-lès-Dijon

Le périmètre qui a vocation à remplacer le cercle réglementaire de 500 mètres est adapté à son contexte géographique et urbain. Au Sud du monument, l'emprise de la servitude est réduite pour tenir compte des limites physiques que constituent les infrastructures routières de la route métropolitaine 905B et l'autoroute A39.

Au Nord du fort, le périmètre est au contraire élargi pour intégrer le patrimoine d'intérêt local du cœur historique de Sennecey-lès-Dijon. Au Sud-Ouest, la nouvelle délimitation intègre l'entrée de ville arborée de la route de Chevigny. Enfin, au Sud-Est, le projet de PDA s'arrête à la première frange pavillonnaire et d'espaces agricoles.

Le projet de PDA ne concerne plus la commune de Neully-Crimolois, contrairement au périmètre réglementaire de 500 mètres.



2) Les PPM actualisés

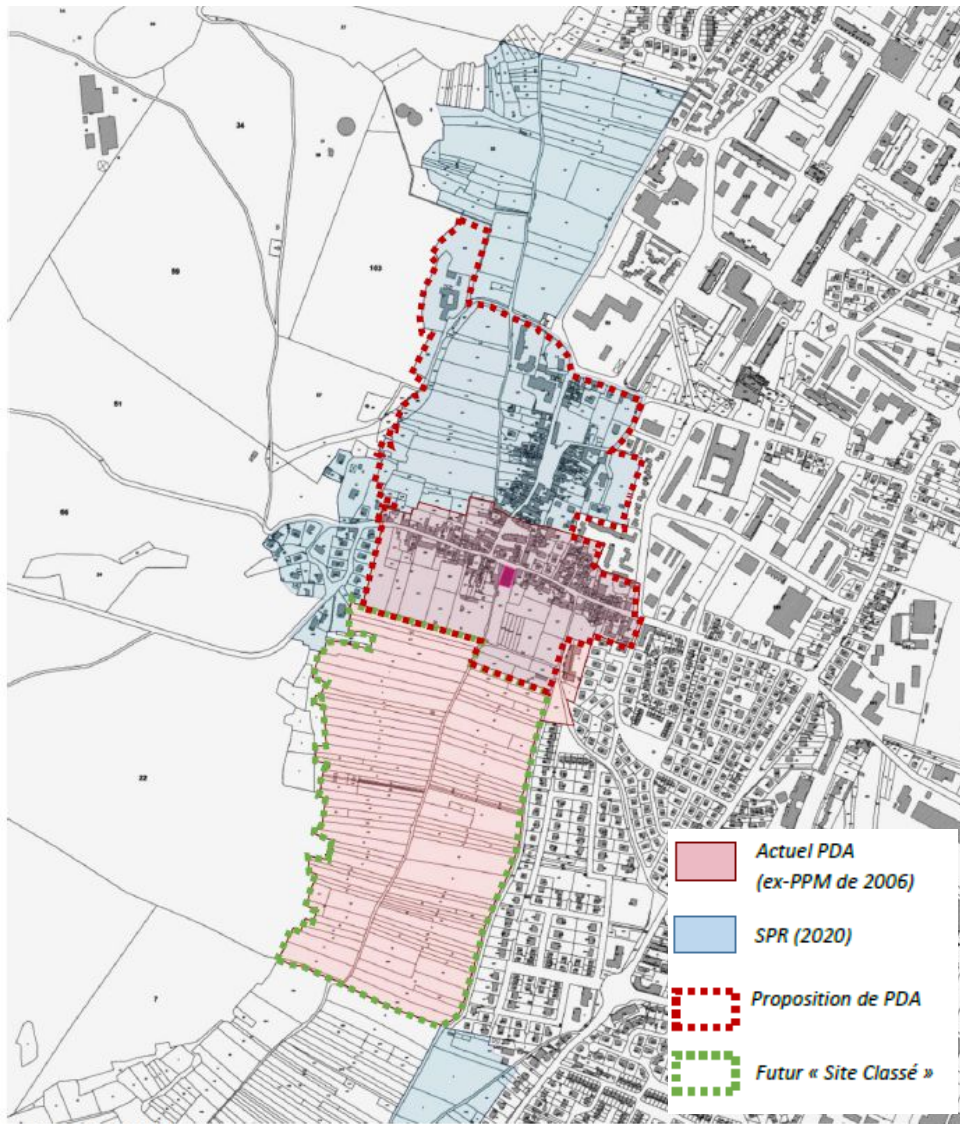
Deux périmètres de protection modifié (PPM) issus de procédures antérieures à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) font l'objet d'une actualisation pour intégrer de nouveaux arrêtés d'inscription ou de classement au titre des monuments historiques et être ajustés au regard d'autres servitudes de protection patrimoniale et paysagère :

- autour des Pressoirs des Ducs de Bourgogne à Chenôve, inscrits par arrêté ministériel du 3 juillet 1934 ;
- autour des monuments historiques du centre-ancien et des faubourgs de Dijon, incluant le Parc de la Colombière.

2.1. Pressoirs des Ducs de Bourgogne à Chenôve

La proposition de PDA vise à actualiser le périmètre de protection modifié approuvé en 2006 au regard des nouvelles servitudes patrimoniales et paysagères. Ainsi, le périmètre est recentré autour du centre ancien excluant la côte viticole entre le bourg et Marsannay-la-Côte incluse dans le site classé de la Côte de Nuits. Le périmètre est en revanche étendu au Nord afin d'inclure l'ensemble du bourg ancien ainsi que le domaine du Chapitre surplombant la ville.

Le PDA permet ainsi une plus grande cohérence entre les différentes servitudes de protection du patrimoine présentes à Chenôve (site patrimonial remarquable lié à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) intercommunale des Climats du vignoble de Bourgogne, site classé de la Côte de Nuits en cours d'élaboration).



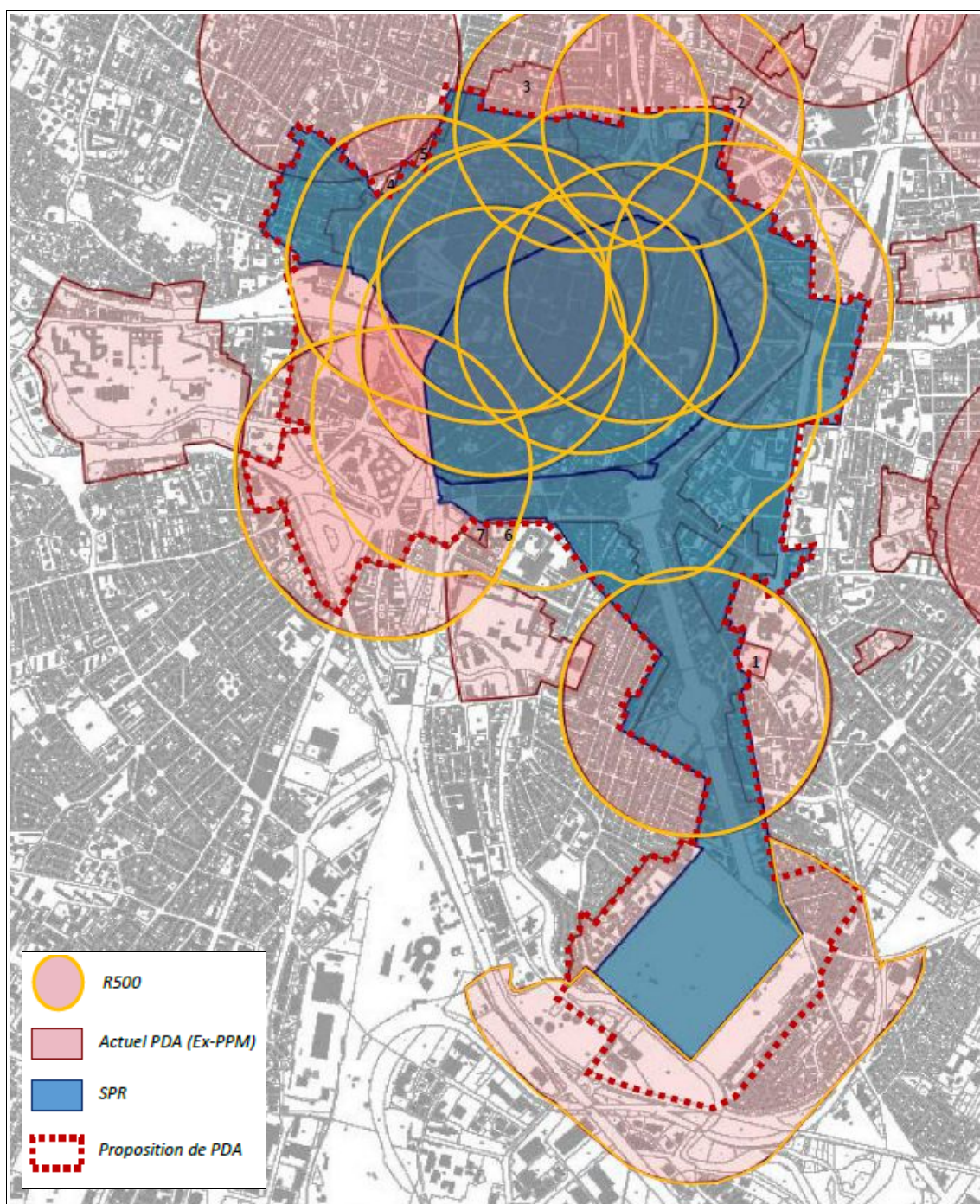
Cartographie UDAP21

2.2. Monuments de Dijon centre et parc

Le PDA de Dijon-centre a pour objet d'actualiser le PPM approuvé en 2010 autour du secteur sauvegardé. Cette actualisation vise à :

- prendre en compte les 131 monuments historiques situés dans le secteur sauvegardé, qui n'avaient pas été intégrés à la procédure de PPM ;
- redimensionner les périmètres de 500 mètres créés par l'inscription de nouveaux édifices ou rétablis par le classement d'édifices préalablement inscrits ;
- ajuster les périmètres de protection par rapport au site patrimonial remarquable (SPR) régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), couvrant les faubourgs et les allées du parc, approuvée le 28 novembre 2018. 95 monuments historiques se situent dans ce SPR.

Il est souligné que le PDA de Dijon-centre et des faubourgs s'étend également sur la commune de Longvic, aux abords du parc de la Colombière, ce qui n'était pas le cas dans le PPM de Dijon en 2010.



3) Les PPM et les périmètres réglementaires conservés

A l'exception des 2 périmètres de protection modifiés (PPM) faisant l'objet d'une actualisation (cf. ci-avant), les PPM délimités autour des monuments historiques en parallèle de révisions de PLU communaux ne sont pas modifiés par la présente procédure. Sur le territoire métropolitain, cela concerne 11 PPM, devenus PDA conformément aux dispositions de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Par ailleurs, 2 monuments historiques éloignés des zones urbaines et présentant donc peu d'enjeux, le réduit du mont Afrique à Flavignerot et le rucher de Corcelles-les-Monts, sont exclus de la présente procédure intercommunale de PDA. A l'approbation des PDA, il s'agira donc des seuls monuments historiques de la métropole générant encore un périmètre de protection réglementaire de 500 mètres de rayon.

De plus, un autre périmètre de protection réglementaire continuera à s'appliquer après l'approbation des PDA : la servitude de protection des monuments historiques générée par le manoir de Leuzeu, situé à Fleurey-sur-Ouche, qui continuera d'impacter à la marge la commune de Flavignerot.

3.1. PPM de Dijon

A Dijon, les 7 périmètres de protection des monuments historiques situés à l'écart du centre-ville et de ses faubourgs, délimités en 2010 dans une procédure de périmètres de protection modifiés (PPM) ne sont pas concernés par la présente procédure. Il s'agit des périmètres délimités autour des monuments suivants :

- l'ancienne chapelle de la Maladière, inscrite au titre des monuments historiques le 16 janvier 1947 ;
- le château de Montmuzard, inscrit au titre des monuments historiques le 29 août 1929 ;
- la chartreuse de Champmol, classée au titre des monuments historiques le 29 janvier 1902 et le 15 février 1996 et inscrite au titre des monuments historiques le 4 mars 1994 ;
- la maison des Argentières, inscrite au titre des monuments historiques le 27 novembre 1998 ;
- le Castel, inscrit au titre des monuments historiques le 27 octobre 1971 ;
- l'ancienne poudrière, inscrite au titre des monuments historiques le 23 décembre 1994 ;
- le fort de la Motte Giron, inscrit au titre des monuments historiques le 5 mai 2006.

3.2. PPM de Fontaine-lès-Dijon

Le périmètre de protection modifié de Fontaine-lès-Dijon a été approuvé en 2014 en même temps que la révision du PLU. Le tracé du périmètre de protection des monuments historiques s'inscrit en cohérence avec celui de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du centre-ancien de Fontaine-lès-Dijon dont la procédure de révision a été conduite en parallèle de celle du PPM. Le périmètre délimité concerne les 2 monuments suivants :

- église Saint-Bernard, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16/10/1945 ;
- couvent de Saint-Bernard, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21/03/1988.

3.3. PPM de Saint-Apollinaire

La commune de Saint-Apollinaire comporte 2 PPM réalisés en parallèle des révisions du PLU communal en 2005 et en 2016. Le premier PPM a été délimité en 2005 autour des monuments historiques suivants :

- église de Saint-Apollinaire, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27/02/1946 ;
- château de Saint-Apollinaire, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26/10/1927.

Le second PPM a été délimité en 2016 autour de la Redoute de Saint-Apollinaire, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17/03/2006.

3.4. PPM de Talant

Le PPM de Talant, qui a été approuvé en même temps que la révision du PLU de 2006, a été délimité autour des monuments historiques suivants :

- église Notre-Dame de Talant, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 20/07/1908 ;
- cellier de l'ancien château des Ducs de Bourgogne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20/05/1975 ;
- Borne armoriée, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18/02/1930.